

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Rose-Marie WEGNEZ
Chef de Division
Cour des Comptes européenne
12, rue A. de Gasperi
L - 1615 Luxembourg

Bruxelles, le 22 juin 2009
GB/JL/ktl/ D(2009) 858 C 2009-0201

Sujet : Notification pour contrôle préalable concernant la gestion des certificats médicaux

Madame WEGNEZ,

Après avoir examiné la notification relative à la gestion des certificats médicaux (réf. CEPD: dossier 2009-201), nous sommes arrivés à la conclusion que ce dossier **n'est pas soumis au contrôle préalable du CEPD.**

Le traitement a été notifié en application de l'article 27, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

En effet, l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

Plus spécifiquement, l'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive des traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment "*les traitements de données relatives à la santé [...]*" (point a).

Le traitement de données tel que décrit dans la notification est, sans doute, un traitement de données relatives à la santé, car les données sur les absences pour un raison médicale sont traitées.

Toutefois, après avoir analysé les documents accompagnant la notification et les informations supplémentaires que vous nous avez fait parvenir le 5 mai 2009, nous considérons que le

présent traitement n'est pas susceptible de présenter des risques *particuliers* au regard des droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement.

En effet, selon les informations que nous avons reçu, le traitement effectué par la Cour des comptes se limite à l'encodage des données (nom, prénom, numéro personnel, période d'absence) dans le système SYSPER 2. La Cour ne traite pas des certificats médicaux qui sont transmis par les personnes concernées directement à la Commission, ni des données "strictement" médicales, notamment liées aux pathologies spécifiques.

Toutefois, nous attirons votre attention sur certains aspects de ce traitement :

- Une procédure doit être mise en place pour permettre aux personnes concernées de vérifier l'exactitude de leurs données et de corriger les éventuelles erreurs d'encodage.

- Des communications de données en dehors du service gestionnaire ne peuvent être effectuées que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Dans l'hypothèse d'une telle communication, il doit être explicitement rappelé à toute personne recevant et traitant des données que celles-ci ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que ceux qui ont motivé leur transmission. Notamment, toute utilisation des données par la hiérarchie de la personne concernée à des fins d'évaluation doit être prohibée.

Si vous considérez que d'autres raisons justifient le contrôle préalable par le CEPD, nous sommes disposés à reconsidérer notre position. De même, en cas de modification de ce traitement de données nous vous invitons à notifier ces modifications au délégué de la protection des données de la Cour en vue d'évaluer la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD pour un contrôle préalable.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Monsieur Jan KILB, Délégué de la protection des données, Cour des Comptes européenne